

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1500085**

---

M. X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 8 octobre 2015  
Lecture du 29 octobre 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 avril 2015, et le mémoire, enregistré le 21 juillet 2015, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Levis-Etournaud, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 20 mars 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé sa révocation ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de le réintégrer à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 000 F CFP par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision a été adoptée à l'issue d'une procédure irrégulière ;
- la décision est entachée d'erreur de fait quant aux griefs retenus à son encontre ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et de qualification juridique ;
- il n'a commis aucune faute ;
- la décision résulte d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 23 juillet 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 août 2015.

Un mémoire, enregistré le 18 août 2015, a été présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Levis-Etournaud, avocat du requérant.

Une note en délibérée, enregistrée le 9 octobre 2015, a été présentée pour M. X..

1. M. X., titularisé dans le corps des instituteurs relevant du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie à compter du 21 février 2002, demande l'annulation de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 mars 2015 prononçant sa révocation sans suspension de ses droits à pension.

2. Aux termes de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie... / Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132... / Il peut déléguer en toute matière sa signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ainsi qu'aux agents publics occupant des fonctions au*

*moins équivalentes... ».* M. Alain Marc, secrétaire général du gouvernement, était, en vertu de l'arrêté portant délégation de signature du 14 octobre 2014, compétent pour signer la décision en litige. La circonstance que la décision contestée ne vise pas l'arrêté du 14 octobre 2014 précité est sans conséquence sur la compétence de M. Marc.

3. La décision portant révocation de M. X. est fondée sur de graves dysfonctionnements professionnels et notamment un cumul irrégulier d'activités entre 2008 et 2013, des lacunes pédagogiques constatées à l'occasion d'inspection et de visites pédagogiques entre août 2011 et novembre 2013, un manque délibéré d'investissement professionnel, l'inadéquation de son comportement, l'absence de production des plannings hebdomadaires de remplacement de l'année 2013, des absences irrégulières les 10 décembre 2012, 18 février, 25 et 26 mars, 24 avril 2013 et du 6 au 12 juillet 2013 et l'exercice d'une activité lucrative privée pendant un congé maladie entre le 20 et le 30 août 2012. Elle comporte donc bien la mention des éléments de fait qui lui servent de fondement. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être rejeté.

4. Aux termes de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée tel que modifié par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 : *« I.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. / Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes : 1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ; 2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ; 3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance. / Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. ... III.- Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial. / La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi... ».* Aux termes de l'article 2 de la délibération du 30 décembre 2002 susvisée : *« Les fonctionnaires du présent cadre ont vocation à occuper les divers emplois relevant de l'enseignement primaire public de Nouvelle-Calédonie. / Ils sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux. ».* Aux termes de l'article 19 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée : *« Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être dérogé à la présente interdiction que dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires des collectivités territoriales métropolitaines. / Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance ».*

5. Il résulte de ces dispositions que, contrairement à ce que soutient le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le renvoi opéré par les dispositions de l'article 19 de la délibération du

24 juillet 1990 aux dérogations à l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative à titre professionnelle aux conditions appliquées aux fonctionnaires des collectivités territoriales métropolitaines ne saurait être limité à l'état du droit existant à la date de publication de cette délibération. En tout état de cause, l'interdiction en cause n'empêche en aucun cas ces agents de devenir simple actionnaire d'une société de droit privé. M. X. pouvait donc librement investir dans le capital de la société 'Scobun'.

6. Toutefois la décision en litige n'étant pas fondée sur sa qualité d'actionnaire de la société 'Scobun' entre 2008 et 2013, le moyen tiré de ce que la décision le révoquant serait entachée d'une erreur de droit est inopérant.

7. M. X. nie avoir exercé les fonctions de gérant d'un magasin d'articles de pêche et d'activités nautiques 'Mer passion' pour le compte de la société 'Scobun' et de travailleur indépendant pour l'enseigne 'Elric NC'. Il ressort des statuts de la société à responsabilité limitée 'Scobun' qu'il a initialement fondée avec sa mère et Mlle Vignes, que ces deux dernières assuraient les fonctions de co-gérantes. Selon l'institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie, il n'aurait jamais exercé d'activités au titre de l'entreprise 'Elric NC' qu'il avait fondée à titre personnel. Aucune pièce du dossier ne permet d'établir par ailleurs qu'il assurait la gérance de fait de la société 'Scobun' ou ait exercé une activité au titre de l'entreprise 'Elric NC'. M. X. est par conséquent fondé à soutenir que le grief tiré de ce qu'il a effectué un cumul irrégulier d'activités en exerçant les fonctions de gérant d'un magasin d'articles de pêche et d'activités nautiques et de travailleur indépendant est entaché d'erreur de fait.

8. Nonobstant les appréciations formulées sur le travail de M. X. précédemment à son affectation en qualité d'adjoint itinérant, et donc à des missions de remplacement, il ressort des rapports d'inspection et des bulletins de visite des 11 août 2011, 27 septembre et 7 novembre 2012 et 3 octobre et 7 novembre 2013 que le requérant manque de rigueur dans son enseignement, notamment du fait d'un manque de préparation, et ne parvient ainsi pas à respecter le programme. Il n'est ainsi pas fondé à soutenir que le grief tiré des lacunes pédagogiques serait entaché d'erreur de fait ou d'appréciation. Si ces lacunes peuvent également caractériser une insuffisance professionnelle, il ressort des mêmes documents, ainsi que de la carrière de l'intéressé, que seul son manque d'implication est à l'origine de ses lacunes. Ce comportement est ainsi constitutif d'une faute disciplinaire.

9. M. X. n'établit pas avoir produit les plannings hebdomadaires demandés. S'il soutient que toutes les absences injustifiées reprochées correspondent à des périodes où il bénéficiait d'un arrêt maladie, il ne produit pas les documents l'établissant et ne justifie pas en avoir averti son administration, laquelle avait pourtant procédé aux retenues sur salaires correspondantes.

10. Il ressort des pièces du dossier, et notamment des signalements et plaintes dont M. X. a fait l'objet au cours de l'année 2014 de la part des directeurs d'établissement, de ses collègues et des parents d'élèves, que le requérant avait un comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi qu'il répondait de manière régulière à des appels téléphoniques et consultait sa messagerie électronique sur sa tablette numérique pendant les séances d'enseignement. Devant la répétition et la concordance des observations sur ce point, le grief de l'administration tiré de ce qu'il répondait alors à des sollicitations de prestations commerciales pour le compte de la société 'Scobun' doit être regardé comme établi.

11. M. X., suite au rejet de sa demande de congé sans solde, a été placé en arrêt maladie pour la période du 20 au 29 août 2012. Il ne conteste pas avoir participé, à cette occasion, à la réunion annuelle des représentants des revendeurs de la marque 'Go pro' à San Francisco du 20

au 23 août 2012 pour le compte de la société 'Scobun'. Il ne peut utilement soutenir que ce comportement ne serait pas constitutif d'une faute au seul motif que le certificat médical portant arrêt de travail lui permettait de quitter le territoire.

12. Il résulte de ce qui précède que si M. X. pouvait posséder des parts sociales de la société 'Scobun', dont seuls ses parents sont actionnaires depuis le 19 juillet 2013, et s'il n'est pas établi qu'il assurait la gérance de fait de cette société, il demeure qu'il s'est fortement impliqué dans la gestion commerciale de cette société au détriment de son activité de fonctionnaire. La circonstance que ce comportement aurait cessé en 2013 est inopérante.

13. Il résulte de ce qui précède que nonobstant l'erreur de fait relative au cumul irrégulier d'activités entre 2008 et 2013, l'administration aurait adopté la décision en litige au vu des autres graves dysfonctionnements professionnels retenus.

14. Contrairement à ce que soutient le requérant, ces dysfonctionnements sont tous constitutifs de fautes de nature à entraîner l'infliction d'une sanction disciplinaire. Au vu des états de service de M. X. depuis 2011, la sanction de la révocation avec conservation des droits à pension n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation, nonobstant la circonstance que l'intéressé n'ait jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire au préalable.

15. Le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas fondé.

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 20 mars 2015 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à sa révocation avec maintien des droits à pension.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.